

DECISION N°2024-L0016/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/MEFP/SG/ENAREF/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 janvier 2024 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAËO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukary SAWADOGO, représentant ENAREF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, représentant YIDOUÏ SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/MEFP/SG/ENAREF/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'ENAREF;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3775 du jeudi 21 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 décembre 2023 ; que MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le 26 décembre 2023 ; qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci reçue le 28 décembre 2023, le requérant avait jusqu'au mardi 02 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; qu'ayant saisi l'ORD par lettre en date du 04 janvier 2024, son recours est donc intervenu hors délai ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

que par ailleurs, le requérant a retiré sa plainte par lettre en date du 08/01/2024 ; que l'ORD a donc pris acte du désistement ; que par conséquent la procédure est devenue sans objet ;

par ces motifs,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est irrecevable pour forclusion ;**
- **que la demande de prix visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **de prendre acte de la demande de retrait de la plainte de MAXIMUM PROTECTION par lettre en date du 08 janvier 2024 ; que par conséquent la procédure est devenue sans objet ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 janvier 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE